

Document:-
A/CN.4/SR.2221

Compte rendu analytique de la 2221e séance

sujet:
<plusiers des sujets>

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
1991, vol. I

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

2221^e SÉANCE

Vendredi 7 juin 1991, à 10 h 10

Président : M. John Alan BEESLEY

Présents : M. Al-Khasawneh, M. Arangio-Ruiz, M. Barboza, M. Barsegov, M. Díaz González, M. Eiriksson, M. Francis, M. Graefrath, M. Hayes, M. Jacovides, M. Mahiou, M. McCaffrey, M. Njenga, M. Ogiso, M. Pawlak, M. Sreenivasa Rao, M. Razafindralambo, M. Roucounas, M. Shi, M. Solari Tudela, M. Thiam, M. Tomuschat.

Immunités juridictionnelles des États et de leurs biens (suite) [A/CN.4/L.447, A/CN.4/L.462 et Add.1 et Corr.1, Add.2 et Corr.1 et Add.3 et Corr.1, ILC(XLIII)/Conf.Room Doc.1]

[Point 3 de l'ordre du jour]

**EXAMEN DES PROJETS D'ARTICLES
EN DEUXIÈME LECTURE¹ (suite)**

ARTICLE 17 (Navires dont un État est le propriétaire ou l'exploitant) [suite]

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à reprendre l'examen de l'article 17².

2. M. PAWLAK (Président du Comité de rédaction) dit que les consultations sur le paragraphe 3 ont permis de mettre au point un commentaire sur l'alinéa *d* qui reflète les difficultés rencontrées et les positions prises.

3. M. OGISO (Rapporteur spécial) donne lecture du commentaire, comme suit :

L'alinéa *d* du paragraphe 3 a été ajouté en deuxième lecture en réponse à une suggestion faite par un gouvernement devant la Sixième Commission, lors de la quarante-cinquième session de l'Assemblée générale. Bien que les dispositions du paragraphe 3 aient un caractère purement indicatif, la Commission a jugé utile cet exemple supplémentaire, vu l'importance que la communauté internationale attache aux questions d'environnement et au problème toujours aussi aigu de la pollution du milieu marin par les navires. Comme cet alinéa ne figurait pas dans le texte de l'ancien article 18 adopté en première lecture, la Commission et le Comité de rédaction ont examiné la question en détail.

Les mots « conséquences de » traduisent la crainte de certains membres à l'idée qu'une simple mention de la pollution du milieu marin par les navires, sans autre précision, n'encourage les demandes abusives ou des demandes qui ne soient justifiées par aucun dommage ou perte tangible pour le demandeur. Selon d'autres membres, en revanche, cette crainte n'était pas fondée, car aucun tribunal n'admettrait une demande dont l'auteur n'aurait pas prouvé avoir subi une perte ou un dommage. Après un long débat, la Commission a décidé d'ajouter les mots « conséquences de », étant entendu qu'ils visaient la perte ou le dommage résultant de la pollution du milieu marin.

¹ Pour le texte des projets d'articles adoptés provisoirement par la Commission en première lecture, voir *Annuaire... 1986*, vol. II (2^e partie), p. 8 à 12.

² Pour le texte, voir 2219^e séance, par. 55.

On notera que l'alinéa *d* sert uniquement à illustrer les demandes auxquelles s'appliqueraient les dispositions du paragraphe 1, et que cette clause ne touche donc l'exception à l'immunité des États prévue au paragraphe 1 ni quant au fond, ni quant à sa portée. On notera également que l'alinéa *d* ne saurait être source de droit positif quant à la légitimité ou à la recevabilité des demandes. C'est au tribunal compétent qu'il revient de décider de la justiciabilité d'une demande. Un membre de la Commission, jugeant qu'une formule plus restrictive, telle que « conséquences dommageables », eût été acceptable pour lui, a toutefois réservé sa position sur cet alinéa.

4. Le Rapporteur spécial ajoute que, si le deuxième paragraphe du commentaire soulevait des difficultés, rien ne s'opposerait à ce qu'il soit supprimé. Il suggère d'ailleurs de reporter l'adoption de ce commentaire à plus tard, afin que les membres de la Commission aient le temps d'y réfléchir.

5. M. EIRIKSSON et M. McCAFFREY signalent qu'ils ont quelques suggestions à faire au sujet du commentaire.

6. M. HAYES dit qu'il a lui aussi quelques modifications à proposer au commentaire, qui ne lui semble pas tout à fait satisfaisant, mais qu'il n'a pas d'objection à l'alinéa *d* du paragraphe 3 tel qu'il est actuellement rédigé.

7. M. SHI rappelle que son acceptation de la formule de compromis mise au point pour l'alinéa *d* du paragraphe 3 dépendait du texte du commentaire. Celui-ci n'ayant été distribué que peu de temps avant l'ouverture de la séance, il demande que la Commission ne se prononce à la hâte ni sur le projet d'article ni sur le commentaire.

8. Le PRÉSIDENT, constatant que des consultations s'imposent sur le commentaire dont le Rapporteur spécial a donné lecture, propose de passer à l'article 19, l'article 18 ayant été adopté à la séance précédente, et de revenir sur l'article 17 après que le commentaire sur l'alinéa *d* du paragraphe 3 aura fait l'objet de nouvelles consultations.

Il en est ainsi décidé.

ARTICLE 19 (Immunité des États à l'égard des mesures de contrainte)

9. Le PRÉSIDENT invite le Président du Comité de rédaction à présenter le texte de l'article 19 proposé par le Comité de rédaction, qui se lit comme suit :

Article 19. — Immunité des États à l'égard des mesures de contrainte

1. Aucune mesure de contrainte, telle que saisie, saisie-arrêt et saisie-exécution, ne peut être prise contre des biens d'un État en relation avec une procédure intentée devant un tribunal d'un autre État, excepté si et dans la mesure où :

a) L'État y a expressément consenti ainsi qu'il est indiqué :

- i) Par accord international,
- ii) Par un accord d'arbitrage ou dans un contrat écrit,
- iii) Par une déclaration devant le tribunal ou par une communication écrite faite après qu'un différend a surgi entre les parties;

b) L'État a réservé ou affecté des biens à la satisfaction de la demande qui fait l'objet de cette procédure; ou

c) Les biens sont spécifiquement utilisés ou destinés à être utilisés par l'État autrement qu'à des fins de service public non commerciales et sont situés sur le territoire de l'État du for et ont

un lien avec la demande qui fait l'objet de cette procédure ou avec l'organisme ou l'institution contre lequel la procédure a été intentée.

2. Le consentement à l'exercice de la juridiction visé à l'article 7 n'implique pas consentement à l'adoption de mesures de contrainte aux termes du paragraphe 1, pour lesquels un consentement distinct est nécessaire.

10. M. PAWLAK (Président du Comité de rédaction) rappelle que le titre de la quatrième partie adopté en première lecture se lisait comme suit : « Immunité des États à l'égard des mesures de contrainte concernant leurs biens ». Comme cette partie du projet ne concerne que les mesures de contrainte en cas de procédure judiciaire, certains membres du Comité de rédaction souhaitaient que l'on changeât le titre en conséquence. D'autres membres du Comité, sans attacher autant d'importance aux titres des différentes parties du projet ou des articles, ne s'opposaient pas au nouveau titre. Les termes « concernant leurs biens » ont été supprimés, car il va de soi que c'est de l'immunité des biens des États qu'il est question.

11. Le Président du Comité de rédaction rappelle aussi que le Rapporteur spécial avait proposé de fusionner les articles 21 et 22 adoptés en première lecture et que cette proposition avait reçu l'aval de la Commission, étant donné les liens étroits entre les idées exprimées dans ces deux textes : l'article 21 traitait de l'immunité des États à l'égard des mesures de contrainte, et l'article 22 du consentement à ces mesures. La phrase introductive du paragraphe 1 de l'article 19 affirme donc le principe général de l'immunité des États à l'égard des mesures de contrainte, et les alinéas qui suivent énoncent les exceptions à ce principe. Le Comité de rédaction a supprimé dans la phrase introductive les termes « sur le territoire d'un État du for », qui semblaient introduire dans cette disposition une restriction inutile, d'ailleurs absente du texte initial de l'article 21. Par contre, il a ajouté au nouveau texte la clause qui se trouvait dans le texte initial de l'article 21, indiquant que cet article ne vise que les mesures de contrainte concernant les biens d'un État « en relation avec une procédure intentée devant un tribunal d'un autre État ». Il a cependant remplacé les termes « un État étranger » et « un État du for » par « l'État » et « un autre État », de façon à suivre le vocabulaire employé dans le reste des articles.

12. L'alinéa *a* correspond au paragraphe 1 de l'ancien article 22. La phrase introductive en a été simplifiée sans que le sens soit modifié. L'ordre des modalités par lesquelles un État peut faire connaître son consentement a été légèrement changé par rapport au texte adopté en première lecture. Bien entendu, l'alinéa *a* doit être lu à la lumière de la phrase introductive du paragraphe 1, et il faut donc entendre par « déclaration devant le tribunal » une déclaration faite devant un tribunal de l'État du for.

13. L'alinéa *b* correspond à l'alinéa *b* de l'article 21 adopté en première lecture, si ce n'est une légère modification de forme rendue nécessaire par la nouvelle phrase introductive.

14. L'alinéa *c* correspond à l'alinéa *a* de l'article 21 adopté en première lecture, à cela près que l'expression « à des fins commerciales [non gouvernementales] » a

été remplacée par « à des fins de service public non commerciales », comme dans les articles précédents.

15. Le paragraphe 2 correspond au paragraphe 2 de l'article 22 adopté en première lecture, sauf quelques modifications de pure forme.

16. Enfin, on a conservé pour l'article 19 le titre de l'article 21 adopté en première lecture.

17. M. Sreenivasa RAO croit se rappeler que l'alinéa *b* a été adopté en première lecture à un moment où la notion d'entreprise d'État n'avait pas été introduite dans le projet. Or, même si un État a réservé ou affecté des fonds à une entreprise d'État, l'immunité ne doit pas jouer en faveur de l'entreprise en question, ces fonds étant devenus les siens propres, et c'est l'entreprise qui doit être tenue responsable de ses activités. Voir dans de pareilles situations une exception à l'immunité des États est à la fois inutile et illogique.

18. M. PAWLAK (Président du Comité de rédaction), estimant qu'il faut considérer le projet dans son ensemble, interprète l'observation de M. Sreenivasa Rao comme soulignant la complexité de l'alinéa *b* du paragraphe 1 et non pas comme constituant une réserve.

19. Le PRÉSIDENT dit que, sauf objection, il considérera que la Commission décide d'adopter l'article 19.

L'article 19 est adopté.

ARTICLE 20 (Catégories spécifiques de biens)

20. Le PRÉSIDENT invite le Président du Comité de rédaction à présenter le texte de l'article 20 proposé par le Comité de rédaction, qui se lit comme suit :

Article 20. — Catégories spécifiques de biens

1. Les catégories de biens d'État suivantes ne sont notamment pas considérées comme des biens spécifiquement utilisés ou destinés à être utilisés autrement qu'à des fins de service public non commerciales au sens des dispositions de l'alinéa *c* du paragraphe 1 de l'article 19 :

a) Les biens, y compris les comptes bancaires, utilisés ou destinés à être utilisés aux fins de la mission diplomatique de l'État ou de ses postes consulaires, de ses missions spéciales, de ses missions auprès des organisations internationales, ou de ses délégations aux organes des organisations internationales ou aux conférences internationales;

b) Les biens de caractère militaire ou les biens utilisés ou destinés à être utilisés à des fins militaires;

c) Les biens de la banque centrale ou d'une autorité monétaire de l'État;

d) Les biens faisant partie du patrimoine culturel de l'État ou de ses archives qui ne sont pas mis ou destinés à être mis en vente;

e) Les biens faisant partie d'une exposition d'objets d'intérêt scientifique, culturel ou historique qui ne sont pas mis ou destinés à être mis en vente.

2. Le paragraphe 1 est sans préjudice des alinéas *a* et *b* du paragraphe 1 de l'article 19.

21. M. PAWLAK (Président du Comité de rédaction) dit que l'article 20 (anciennement article 23) a pour but de protéger les catégories de biens pour lesquelles le consentement aux mesures de contrainte ne peut être présumé.

22. Le paragraphe 1 vise à empêcher que les biens appartenant à l'une des catégories qui y sont énumérées ne s'entendent comme relevant de l'exception prévue à l'alinéa *c* du paragraphe 1 de l'article 19. Le renvoi à cette disposition a été naturellement modifié après la fusion des articles 21 et 22. Le Comité de rédaction a apporté deux modifications à la phrase introductive du paragraphe 1 : il a remplacé l'expression « à des fins commerciales [non gouvernementales] » par « à des fins de service public non commerciales » et il a ajouté le mot « notamment » pour indiquer que l'énumération faite aux alinéas *a* à *e* n'a qu'une valeur indicative.

23. S'agissant des alinéas *a*, *c*, *d* et *e*, le Comité de rédaction a constaté que, l'alinéa *c* du paragraphe 1 de l'article 19 indiquant déjà que les biens en question doivent se trouver « sur le territoire de l'État du for », l'expression « situés sur le territoire d'un autre État » était inutile. À l'alinéa *e*, il a jugé utile d'ajouter le mot « culturel » après « scientifique ».

24. Certains membres du Comité de rédaction doutaient de l'utilité du paragraphe 2, vu que le pouvoir souverain de l'État de disposer de ses biens comme il le juge bon était déjà sauvegardé par les alinéas *a* et *b* du paragraphe 1 de l'article 19. Le Comité a conclu que, à la lumière de ces alinéas, le paragraphe 2 de l'article 20 n'avait pas en effet à être aussi développé que dans le texte adopté en première lecture. Il a jugé toutefois qu'un renvoi auxdits alinéas serait un rappel utile, étant donné les termes catégoriques employés au paragraphe 1.

25. Le titre de l'article 20 reste inchangé.

26. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'entend pas d'objection, il considérera que la Commission décide d'adopter l'article 20.

L'article 20 est adopté.

ARTICLE 21 (Signification ou notification des actes introductifs d'instance)

27. Le PRÉSIDENT invite le Président du Comité de rédaction à présenter le texte de l'article 21 proposé par le Comité de rédaction, qui se lit comme suit :

Article 21. — Signification ou notification des actes introductifs d'instance

1. La signification ou la notification d'une assignation ou autre pièce instituant une procédure contre un État peut être effectuée :

a) Conformément à toute convention internationale applicable liant l'État du for et l'État concerné; ou

b) En l'absence d'une telle convention :

- i)* Par communication adressée par les voies diplomatiques au ministère des affaires étrangères de l'État concerné;
- ii)* Par tout autre moyen accepté par l'État concerné, si la loi de l'État du for ne s'y oppose pas.

2. La signification ou la notification par le moyen visé à l'alinéa *b*, *i*, du paragraphe 1 est réputée effectuée par la réception des documents par le ministère des affaires étrangères.

3. Ces documents sont accompagnés, s'il y a lieu, d'une traduction dans la langue ou l'une des langues officielles de l'État concerné.

4. Tout État qui comparait quant au fond dans une procédure intentée contre lui ne peut ensuite exciper de la non-

conformité de la signification ou de la notification de l'assignation avec les dispositions des paragraphes 1 et 3.

28. M. PAWLAK (Président du Comité de rédaction) dit que l'article 21 correspond pour l'essentiel au texte de l'article 24 adopté en première lecture. Le paragraphe 1 de ce texte était extrêmement détaillé et accordait la préférence aux arrangements spéciaux entre le demandeur et l'État concerné. Le Comité a jugé inutile d'entrer dans tout le détail des modalités de signification ou de notification des actes introductifs d'instance, lesquels pouvaient se répartir en trois grandes catégories : les dispositions prises dans le cadre d'une convention internationale liant les deux États intéressés, la voie diplomatique, ou les autres moyens convenus entre le demandeur et l'État concerné.

29. Le Comité est d'avis que la préférence devrait être accordée aux dispositions conventionnelles en vigueur, lorsqu'il y en a, et que c'est uniquement en l'absence d'une telle convention que la notification ou la signification doit se faire par la voie diplomatique ou par un autre moyen. En tel cas, les parties devraient être libres de choisir leur mode de signification ou de notification, à condition toutefois que le moyen choisi ne soit pas exclu par la loi de l'État du for. L'État concerné peut aussi indiquer par déclaration unilatérale qu'il accepte la signification ou la notification par tel ou tel moyen. Si ce moyen est accepté par le demandeur et n'est pas exclu par la loi de l'État du for, il est valable aux termes de l'alinéa *b*, *ii*, du paragraphe 1.

30. Les paragraphes 2, 3 et 4 sont identiques à ceux adoptés en première lecture, et le titre de l'article est inchangé.

31. M. Sreenivasa RAO, sans s'opposer à l'article proposé, rappelle les difficultés qu'il y a à recourir à la voie diplomatique.

32. M. DÍAZ GONZÁLEZ, approuvé par M. BARBOZA, ne saurait approuver l'article 21 tel qu'il est rédigé en espagnol.

33. M. AL-KHASAWNEH fait observer que, dans la grande majorité des cas, il n'existe pas de convention internationale applicable en la matière. Il semble que l'on soit parti de l'exception plutôt que de la situation générale, où la solution est de recourir aux voies diplomatiques.

34. M. MAHIOU dit que, dans le texte français du paragraphe 1, il faudrait remplacer les mots « peut être effectuée » par « est effectuée ».

35. M. PAWLAK (Président du Comité de rédaction) dit qu'il est entendu que toutes les versions linguistiques seront harmonisées et alignées sur le texte anglais, qui ne pose pas de problèmes.

36. M. THIAM propose de dire « ou de toute autre pièce » à la première ligne du paragraphe 1.

37. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'entend pas d'objection, il considérera que la Commission décide d'adopter l'article 21, compte tenu des observations de forme faites à son sujet.

L'article 21 est adopté.

ARTICLE 22 (Jugement par défaut)

38. Le PRÉSIDENT invite le Président du Comité de rédaction à présenter le texte de l'article 22 proposé par le Comité de rédaction, qui se lit comme suit :

Article 22. — Jugement par défaut

1. Pour qu'un jugement par défaut puisse être rendu contre un État, le tribunal doit s'assurer :

a) que les conditions prévues aux paragraphes 1 et 3 de l'article 21 ont été respectées;

b) qu'il s'est écoulé un délai de quatre mois au moins à partir de la date à laquelle la signification ou la notification de l'assignation ou autre pièce instituant la procédure a été effectuée ou est réputée avoir été effectuée conformément aux paragraphes 1 et 2 de l'article 21; et

c) que les présents articles ne lui interdisent pas d'exercer sa juridiction.

2. Une expédition de tout jugement par défaut rendu contre un État, accompagnée, s'il y a lieu, d'une traduction dans la langue ou l'une des langues officielles de l'État concerné, doit être communiquée à celui-ci par l'un des moyens spécifiés au paragraphe 1 de l'article 21.

3. Le délai pour former un recours contre un jugement par défaut ne pourra être inférieur à quatre mois et commencera à courir à la date à laquelle l'expédition du jugement a été reçue ou est réputée avoir été reçue par l'État concerné.

39. M. PAWLAK (Président du Comité de rédaction), précisant que ce texte correspond à l'article 25 adopté en première lecture, dit que le Comité de rédaction a jugé préférable, par souci de clarté, d'énoncer dans trois alinéas distincts les conditions à remplir avant qu'un tribunal puisse rendre un jugement par défaut contre un État. L'expression « il faut que soit apportée la preuve » a été remplacée par l'expression « le tribunal doit s'assurer », qui introduit les trois conditions en question, afin de bien montrer que c'est au tribunal qu'il incombe d'établir que les conditions requises sont respectées, et de le faire avant de rendre son jugement.

40. Le texte de l'alinéa *a* est identique à celui de la disposition adoptée en première lecture, sauf que le numéro de l'article auquel il est fait renvoi a dû être modifié. Il en est de même pour l'alinéa *b*, si ce n'est que le délai prévu a été porté de trois à quatre mois, car il se peut que la pièce instituant la procédure mette plus d'un mois à parvenir aux autorités de l'État intéressé et que la réponse de celles-ci à l'État du for demande autant de temps. L'alinéa *c* a été ajouté en réponse à une suggestion soutenue par plusieurs délégations à la Sixième Commission. Mais ce nouvel alinéa est sans effet sur la question de la compétence du tribunal, qui reste déterminée par chaque système juridique.

41. Le texte adopté en première lecture pour le paragraphe 2 réglait en une seule phrase deux questions distinctes : la communication du texte du jugement par défaut, et le délai pour former un recours pareil. Le Comité de rédaction a jugé préférable de consacrer à ces questions deux paragraphes distincts : le paragraphe 2 du nouveau texte, qui reproduit telle quelle la première partie de l'ancien paragraphe 2, et le paragraphe 3, qui ne diffère pas non plus de la dernière partie de l'ancien paragraphe, si ce n'est que le délai de six mois a été porté à quatre mois, pour les raisons expliquées à propos du paragraphe 1.

42. M. McCAFFREY propose de remplacer, dans la disposition liminaire du paragraphe 1 de la version anglaise, le mot *ascertained* par le mot *found*.

43. M. THIAM se demande si le délai de quatre mois, visé à l'alinéa *b* du paragraphe 1, peut s'appliquer uniformément à tous les États, sans tenir compte des distances entre l'État d'où part la notification et l'État de destination. Il y aurait quelque injustice à cela.

44. M. HAYES appuie la proposition faite par M. McCaffrey à propos de la disposition liminaire du paragraphe 1.

45. M. Hayes propose d'ajouter à la fin du paragraphe 2, par souci de précision, les mots « et conformément aux dispositions dudit paragraphe ». En effet, il ne s'agit pas seulement de recourir à l'un des moyens prévus au paragraphe 1 de l'article 21, mais encore d'y recourir dans l'ordre où ils y sont énumérés.

46. M. PAWLAK (Président du Comité de rédaction) ne s'oppose ni à la proposition de M. McCaffrey, ni à celle de M. Hayes, qui lui paraît utile. Quant à l'observation de M. Thiam, le Président du Comité de rédaction croit que, à l'âge des télécopieurs, le problème de la distance ne se pose pas.

47. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'entend pas d'objection, il considérera que la Commission décide d'adopter l'article 22, avec les amendements de M. Hayes et de M. McCaffrey.

L'article 22, tel qu'il a été modifié, est adopté.

ARTICLE 23 (Privileges et immunités en cours de procédure devant un tribunal)

48. Le PRÉSIDENT invite le Président du Comité de rédaction à présenter le texte de l'article 23 proposé par le Comité de rédaction, qui se lit comme suit :

Article 23. — Privilèges et immunités en cours de procédure devant un tribunal

1. Toute omission ou tout refus par un État de se conformer à une décision du tribunal d'un autre État lui enjoignant d'accomplir ou de s'abstenir d'accomplir un acte déterminé ou de produire une pièce ou divulguer toute autre information aux fins d'une procédure n'entraîne pas de conséquences autres que celles qui peuvent résulter, quant au fond de l'affaire, de ce comportement. En particulier, aucune amende ou autre peine ne sera imposée à l'État en raison d'une telle omission ou d'un tel refus.

2. Un État n'est pas tenu de fournir un cautionnement ni constituer un dépôt, sous quelque dénomination que ce soit, en garantie du paiement des frais et dépens d'une procédure à laquelle il est partie devant un tribunal d'un autre État.

49. M. PAWLAK (Président du Comité de rédaction) dit que ce texte regroupe, pour des raisons de commodité et de rédaction, l'ancien article 26 (Immunités des mesures coercitives) et l'ancien article 27 (Immunités de procédure) qui visaient tous deux à limiter les mesures coercitives exercées sur les États pour les amener à se conformer à des injonctions judiciaires. Mais, si la forme des deux textes initiaux a été modifiée, leur teneur est inchangée.

50. Le paragraphe 1 est le résultat de la fusion de l'ancien article 26 et du paragraphe 1 de l'ancien article 27. Le paragraphe 2 reprend le paragraphe 2 de

l'ancien article 27, si ce n'est que, dans la version anglaise, les mots *a State is not required* ont été remplacés par les mots *a State shall not be required*, pour des raisons de pure forme.

51. Le titre proposé répond au sentiment du Comité de rédaction, qui considère que l'article concerne véritablement l'octroi aux États de certains privilèges et immunités, par exemple en ce qui concerne les cautionnements ou les constitutions de dépôt.

52. M. TOMUSCHAT accepte le paragraphe 1, mais émet une réserve à propos du paragraphe 2. Un État étranger défendeur ne doit pas, en effet, être tenu de fournir un cautionnement. Mais, si l'État étranger est le plaignant, il devrait être tenu de fournir un cautionnement, car le défendeur risque de trouver difficile, voire impossible, d'amener cet État à lui rembourser les frais de procédure. La règle énoncée au paragraphe 2 est donc injuste, et octroie aux États un privilège qui ne se justifie pas. Cela dit, M. Tomuschat ne s'opposera pas à l'adoption de l'article 23.

53. M. EIRIKSSON, appuyé par M. McCAFFREY, M. HAYES et M. THIAM, souscrit au point de vue de M. Tomuschat.

54. M. Sreenivasa RAO, tout en comprenant ces réserves, croit que le paragraphe 2 répond à une nécessité d'ordre pratique et prend tout son sens lorsqu'il est lu en liaison avec le paragraphe 1, qui énumère les cas où l'État est ou non tenu d'accomplir ou de s'abstenir d'accomplir un acte déterminé ou de produire une pièce ou de divulguer toute autre information.

55. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'entend pas d'objection, il considérera que la Commission décide d'adopter l'article 23.

L'article 23 est adopté.

56. M. PAWLAK (Président du Comité de rédaction) ajoute que le Comité de rédaction recommande la suppression de l'article 28, intitulé « Non-discrimination », qui avait été adopté en première lecture avec beaucoup de réticence de la part de certains membres de la Commission, et à la suppression duquel plusieurs délégations à la Sixième Commission se sont déclarées favorables. Les mêmes divergences se sont fait jour lors de l'examen en deuxième lecture.

57. Les arguments avancés à l'appui du maintien de cet article sont les suivants : premièrement, le paragraphe 1 énonce le principe universellement accepté de non-discrimination et ne doit donc pas soulever de problème; deuxièmement, l'alinéa *a* du paragraphe 2 repose sur la notion de réciprocité, elle aussi généralement acceptée; et, troisièmement, l'alinéa *b* a l'avantage de préserver la position des États parties aux conventions régionales qui prévoient un régime différent de celui requis par les dispositions du projet d'articles.

58. Mais, le Comité de rédaction dans son ensemble a jugé que cet article soulevait plus de problèmes qu'il n'en résolvait. On a souligné, en particulier, que le paragraphe 2 était en contradiction avec le paragraphe 1, et qu'il offrait aux États une telle marge de manœuvre qu'il risquait d'être invoqué pour saper le principe de

l'immunité que tous les États reconnaissent dans le cas des actes accomplis dans l'exercice des prérogatives de la puissance publique. Le Comité de rédaction a conclu que, bien qu'aucune des dispositions de cet article ne fût en contradiction avec la pratique des États, il valait mieux s'en remettre sur ce point au droit international général, et notamment au droit des traités.

TITRES DES PREMIÈRE PARTIE (Introduction), DEUXIÈME PARTIE (Principes généraux), QUATRIÈME PARTIE (Immunités des États à l'égard des mesures de contrainte en relation avec une procédure devant un tribunal) et CINQUIÈME PARTIE (Dispositions diverses)

59. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'entend pas d'objection, il considérera que la Commission décide d'adopter les titres des première, deuxième, quatrième et cinquième parties du projet d'articles.

Les titres des première, deuxième, quatrième et cinquième parties sont adoptés.

60. Le PRÉSIDENT propose que la Commission examine le point 6 de l'ordre du jour, en attendant l'issue des consultations sur le commentaire relatif à l'alinéa *d* du paragraphe 3 de l'article 17.

Il en est ainsi décidé.

Responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international (A/CN.4/437³, A/CN.4/L.456, sect. G, A/CN.4/L.465)

[Point 6 de l'ordre du jour]

SEPTIÈME RAPPORT DU RAPPORTEUR SPÉCIAL⁴

61. Le PRÉSIDENT invite M. Barboza, rapporteur spécial, à présenter son septième rapport sur la responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international (A/CN.4/437).

62. M. BARBOZA (Rapporteur spécial) a essayé de se conformer à la suggestion faite par une délégation à la Sixième Commission de l'Assemblée générale tendant à ce que la Commission fasse un examen d'ensemble de l'état de ses travaux et indique également la direction qu'elle entend suivre à l'avenir, au lieu de poursuivre l'examen de la question, article par article⁵. Le texte des articles présentés jusqu'à ce jour n'est donc cité dans son rapport que pour faciliter la tâche de la Commission, et il suggère aux membres de faire porter leur attention, non pas sur ces textes, mais sur les questions essentielles.

63. Le débat de l'Assemblée générale a montré que, si certains aspects de la question ne faisaient pas l'unanimité, un accord se dessinait bel et bien sur certains points importants. Le Rapporteur spécial est d'avis que l'Assemblée générale a répondu très clairement aux

³ Reproduit dans *Annuaire... 1991*, vol. II (1^{re} partie).

⁴ Pour l'ébauche de plan et le texte des projets d'articles 1 à 33 présentés par le Rapporteur spécial, voir *Annuaire... 1990*, vol. II (2^e partie), chap. VII.

⁵ *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-cinquième session, Sixième Commission, 30^e séance*, par. 69.

questions que lui avait posées la Commission. La majorité des délégations était hostile à l'établissement d'une liste de substances dangereuses et favorable à la responsabilité civile de l'État d'origine en cas de dommage transfrontière causé par une activité exercée par une entreprise privée relevant de son autorité. Compte tenu de ces tendances, et vu qu'il s'agit ici de développer le droit plus que de le codifier, le Rapporteur spécial considère que des négociations seront inévitables et pense que, plutôt que de prolonger le débat sur les points qui ne font pas actuellement l'objet d'un consensus, la Commission devrait envisager de présenter, du moins pour certains projets d'articles, plusieurs versions à l'Assemblée générale. Pour cela, il faudrait d'abord qu'elle cerne les principales questions qui se posent, puis qu'elle identifie les courants d'opinion en la matière, et enfin qu'elle suggère les formules juridiques permettant d'exprimer ces opinions. Il ne propose donc pas de rouvrir le débat général. Le septième rapport est une tentative pour résumer et évaluer la situation, et il appartient à la Commission de dire si cette évaluation est juste ou fautive.

64. Une autre question préliminaire est celle de la contribution de la CDI à la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement qui doit avoir lieu au Brésil en 1992, et de sa contribution à la Décennie des Nations Unies pour le droit international. Le Comité de rédaction, n'étant apparemment pas en mesure d'examiner les articles qui lui ont été soumis, en particulier ceux qui ont trait aux principes, en temps voulu pour qu'ils puissent être présentés à cette conférence, il serait peut-être utile de constituer un groupe de travail chargé d'étudier plus spécialement ces principes, afin que la Commission puisse en débattre pendant la session en cours en vue de la Conférence de 1992.

65. Les avis sont partagés sur la nature de l'instrument que la Commission élabore. Certains membres sont d'avis que, si la Commission ne se souciait pas d'élaborer des règles en vue d'une convention qui nécessite l'acceptation des États, elle pourrait accepter plus facilement certaines hypothèses et certains projets d'articles, mais il existe un fort courant en faveur d'une sorte de convention-cadre. Du reste, c'est à l'Assemblée générale qu'il appartiendra de prendre une décision définitive sur ce point, et la Commission devrait différer sa recommandation concernant la nature de l'instrument.

66. Pour résoudre le problème de l'intitulé anglais du sujet, qui semble conférer à la Commission un mandat plus restrictif que ne le font les autres langues, le Rapporteur spécial pense que le titre actuel peut être remplacé par *Responsibility and liability regarding the injurious consequences of activities not prohibited by international law*, bien qu'il ne considère pas que la Commission doive s'occuper de ce problème pendant la session en cours.

67. À propos du champ d'application du projet, la principale question est de savoir si l'article premier doit viser à la fois les activités à risque et les activités à effets dommageables, ou si ces deux types d'activités doivent faire l'objet de deux instruments distincts. La majorité des membres et des délégations à la Sixième Commission semble favorable à la première solution. Même si, dans ce cas, le champ d'application paraît quelque peu

étendu, il ne faut pas oublier toutefois que les obligations découlant des dispositions de l'article premier ne sont pas très lourdes.

68. S'agissant des principes qui font l'objet des articles 6 à 10 du projet, il semble que le principe fondamental (art. 6), dont les termes s'inspirent du principe 21 de la Déclaration de Stockholm⁶, ait recueilli un large consensus. Il en va de même pour le principe de la coopération internationale (art. 7). Le principe de la prévention suppose des mesures préventives afin d'éviter les dommages transfrontières ou pour en réduire le risque au minimum, ou, si le dommage est causé, pour minimiser les effets dommageables. De ce principe découlent deux types d'obligations : les obligations de procédure, qui consistent essentiellement à évaluer les effets transfrontières des activités visées, à informer l'État présumé affecté et à procéder à des consultations; et les obligations unilatérales, c'est-à-dire l'adoption par les États des dispositions législatives, réglementaires et administratives requises pour garantir que toutes les mesures sont prises par les exploitants pour prévenir les dommages, réduire le risque de dommages ou limiter les effets dommageables qui se sont produits sur le territoire de l'État d'origine. Le principe de la réparation (art. 9) devrait refléter l'avis exprimé à la Sixième Commission par la majorité des délégations, selon lequel la réparation est à la charge de l'exploitant conformément au mécanisme de la responsabilité civile, l'État assumant une responsabilité subsidiaire; cela est conforme à plusieurs conventions régissant les activités spécifiques. Le principe énoncé dans le projet d'article 9 doit donc être reformulé. La Commission pourrait aussi envisager d'étendre la responsabilité de l'État aux cas où la victime ne peut obtenir entièrement réparation parce que l'exploitant n'est pas en mesure d'indemniser l'intégralité du dommage ou lorsque la partie responsable ne peut être identifiée. La question devrait se régler par voie de négociations entre l'État d'origine et l'État présumé affecté, comme indiqué dans le rapport. Le principe de la non-discrimination (art. 10) a donné lieu à très peu d'objections, car il paraît absolument nécessaire au bon fonctionnement du système de la responsabilité civile.

69. À propos de l'article 2, qui a trait, notamment, aux activités dangereuses, le Rapporteur spécial rappelle que la plupart des délégations à la Sixième Commission se sont prononcées en faveur d'une définition générale des activités à risque, jugeant inutile et inapproprié l'établissement d'une liste des substances dangereuses. Il serait préférable, à son avis, de faire figurer dans une annexe une liste de substances, de caractère purement indicatif, qui permettrait de déterminer quelles sont les activités qui, mettant en jeu l'une des substances visées, présentent un risque important de dommages transfrontières. Toutefois, c'est à la Commission d'en décider.

70. La question de la prévention est traitée à part et plus en détail dans le rapport. Les obligations de procédure posent ici un problème, en ce sens qu'il paraît difficile d'imposer des obligations de ce genre aux États lorsqu'il s'agit d'un régime juridique aussi général que

⁶ Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement, Stockholm, 5-16 juin 1972 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.73.II.A.14), première partie, chap. 1^{er}.

celui qui est envisagé dans le projet d'articles. Cependant, ces obligations sont suffisamment établies en droit international et les États exigent habituellement une autorisation préalable pour des activités du type décrit à l'article premier afin de protéger leur propre population. Il faudrait donc simplifier la procédure, en prévoyant éventuellement une certaine participation de l'État présumé affecté aux procédures d'autorisation de l'activité en cause. En outre, la procédure ne devrait pas être une condition préalable de l'autorisation, étant entendu que la responsabilité de l'État d'origine serait engagée en cas de dommage effectif. D'autre part, aucun État ne peut être obligé de supporter un dommage important ou un risque également important de dommages. C'est là qu'interviennent la notion d'interdiction d'une activité et la nécessité d'établir un seuil en l'espèce, lui-même lié à la notion de seuil du dommage ou du risque, en tenant compte de l'équilibre des intérêts, et donc des facteurs prévus à l'article 17 du projet. Il reste à savoir comment régler les différends éventuels : la Commission devra décider si ce sera au moyen d'un système obligatoire ou de la manière prévue par le droit international général. Comme indiqué, la prévention comprend des obligations de procédure et des mesures unilatérales. Si les premières peuvent être ou ne pas être d'exécution obligatoire selon le cas, en revanche les secondes devraient, de l'avis de certains, être obligatoires, ce qui signifie que leur violation entraînerait les conséquences prévues par le droit international général.

71. Le dernier chapitre du rapport traite de la responsabilité de l'État et de la responsabilité civile. Une majorité se dessine en faveur d'une responsabilité supplétive de l'État. La question qui se pose ici est de savoir s'il devrait y avoir une responsabilité « originale » de l'État lorsqu'il n'est pas possible d'identifier l'auteur du dommage, et si l'État sera tenu de notifier, d'informer et de consulter les États présumés affectés. S'agissant de la responsabilité civile, le rapport envisage trois possibilités. La première possibilité serait de ne pas prévoir la responsabilité civile dans le projet. Toutefois, la Sixième Commission a déjà rejeté cette approche. La deuxième possibilité consisterait à viser uniquement le rapport entre la responsabilité de l'État et la responsabilité civile — auquel cas les plaignants devraient s'en remettre à la législation de l'État d'origine. La troisième possibilité serait de placer, dans le projet d'articles, des dispositions propres à assurer l'application du principe de la non-discrimination et de certaines autres normes internationales. Le rapport envisage également la question de l'attribution de la responsabilité (*channelling*), à laquelle il n'est pas aisé de répondre dans le cadre d'un instrument de caractère général. Trois solutions sont possibles à ce sujet : premièrement, ne pas aborder la question dans les articles, et laisser au juge le soin de décider qui sont les responsables selon les principes du droit national existant, solution qui était retenue dans le sixième rapport⁷; deuxièmement, établir des critères en vertu desquels la responsabilité serait imputée à celui qui exerce le contrôle de l'activité au moment de l'événement, solution retenue dans le projet européen⁸; et, troisièmement,

obliger les États à prévoir dans leur droit interne l'attribution de la responsabilité d'une activité, selon l'activité visée.

72. Pour ce qui est de la responsabilité pour dommage causé à l'environnement dans les espaces ne relevant pas des juridictions nationales (*global commons*), le Rapporteur spécial ne pense pas que la Commission soit en mesure d'examiner cette question dans l'immédiat, car elle ne dispose pas encore de tous les éléments d'information qui lui seraient nécessaires pour se prononcer.

73. En conclusion, le Rapporteur spécial souligne qu'il ne désire pas la réouverture d'un débat général sur le projet d'articles. Il a simplement essayé dans son rapport d'évaluer la situation telle qu'elle se présente actuellement et d'envisager certaines méthodes de travail.

74. Le PRÉSIDENT remercie le Rapporteur spécial pour la présentation de son septième rapport.

Immunités juridictionnelles des États et de leurs biens (*suite*) [A/CN.4/L.447, A/CN.4/L.462 et Add.1 et Corr.1, Add.2 et Corr.1 et Add.3 et Corr.1, ILC(XLIII)/Conf.Room Doc.1]

[Point 3 de l'ordre du jour]

EXAMEN DES PROJETS D'ARTICLES EN DEUXIÈME LECTURE⁹ (*suite*)

ARTICLE 17 (Navires dont un État est le propriétaire ou l'exploitant) [*fin*]

75. Le PRÉSIDENT invite la Commission à reprendre l'examen de l'alinéa *d* du paragraphe 3 de l'article 17.

76. M. OGISO (Rapporteur spécial) donne lecture du texte révisé du commentaire relatif à l'alinéa *d* du paragraphe 3 de l'article 17 :

L'alinéa *d* du paragraphe 3 a été ajouté en deuxième lecture en réponse à une suggestion faite par un gouvernement devant la Sixième Commission, lors de la quarante-cinquième session de l'Assemblée générale. Bien que les dispositions du paragraphe 3 aient un caractère purement indicatif, la Commission a jugé utile cet exemple supplémentaire, vu l'importance que la communauté internationale attache aux questions d'environnement et au problème toujours aussi aigu de la pollution du milieu marin par les navires. Comme cet alinéa ne figurait pas dans le texte de l'ancien article 18 adopté en première lecture, la Commission et le Comité de rédaction ont examiné la question en détail.

L'alinéa *d*, comme les alinéas *a* à *c*, ne sert qu'à illustrer les cas dans lesquels les dispositions du paragraphe 1 trouveraient à s'appliquer, et ne modifie ni le sens fondamental ni la portée de l'exception à l'immunité des États visée au paragraphe 1. Il ne pose pas non plus de règle de fond concernant la légitimité ou la recevabilité d'une demande en réparation. C'est au tribunal compétent qu'il revient de décider si un motif de plainte peut ou non donner lieu à une action.

Les mots « conséquences de » traduisent la crainte de certains membres de la Commission à l'idée qu'une simple mention de la pollution du milieu marin par les navires, sans autre précision, n'encourage les demandes abusives ou des demandes qui ne soient justifiées par aucune perte ou aucun dommage tangible pour le demandeur. Cependant, un membre, jugeant qu'une formule plus restric-

⁷ *Annuaire...* 1990, vol. II (1^{re} partie), doc. A/CN.4/428 et Add.1.

⁸ Conseil de l'Europe, document CDCJ (89) 60, Strasbourg, 8 septembre 1989.

⁹ Pour le texte des projets d'articles adoptés provisoirement par la Commission en première lecture, voir *Annuaire...* 1986, vol. II (2^e partie), p. 8 à 12.

tive, telle que « conséquences dommageables », aurait été préférable, a réservé sa position sur cet alinéa. Selon d'autres membres, en revanche, cette crainte n'était pas fondée, car aucun tribunal n'admettrait une demande abusive ou vexatoire, et que, par surcroît, les règles relatives à l'immunité des États n'avaient pas pour fonction d'empêcher des demandes pour des considérations de fond.

77. M. TOMUSCHAT, parlant également au nom de M. SEPÚLVEDA GUTIÉRREZ, de M. Sreenivasa RAO et de M. SHI, approuve ce commentaire, dans la mesure où le mot « tangible » a été ajouté au troisième paragraphe, après les mots « aucune perte ou aucun dommage ». Ce mot introduit une nuance qui lui paraît nécessaire. Par ailleurs, il conviendra de souligner que cet article n'établit pas de norme de fond concernant la légitimité ou la recevabilité proprement dite d'une demande et qu'il ne modifie en rien le droit actuellement applicable en la matière.

78. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'entend pas d'objection, il considérera que la Commission décide d'adopter le texte du commentaire lu par le Rapporteur spécial.

Il en est ainsi décidé.

79. M. SOLARI TUDELA peut approuver l'alinéa d du paragraphe 3 de l'article 17, avec ou sans crochets, bien qu'à son avis l'expression mise entre crochets soit superflue, puisque la pollution du milieu marin est elle-même une conséquence et que, lorsqu'il y a pollution, il y a nécessairement perte ou dommage.

80. M. HAYES précise qu'il s'associe aux réserves qui ont été formulées au sujet de la deuxième partie du paragraphe 2 de l'article 17.

81. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'entend pas d'objection, il considérera que la Commission décide d'adopter l'article 17 dans son ensemble.

L'article 17 est adopté.

82. M. PAWLAK (Président du Comité de rédaction) signale aussi que le Comité a examiné la question de l'immunité des aéronefs en service commercial dont un État a la propriété ou l'exploitation. Le Comité a noté que, dans son deuxième rapport¹⁰, le Rapporteur spécial s'était penché sur cette question et avait passé en revue les traités régissant le droit international de l'aviation civile, en précisant notamment que les aéronefs utilisés dans des services militaires, de douane ou de police étaient réputés jouir de l'immunité. Le Rapporteur spécial ajoutait que, hormis cette règle, il ne semblait pas y avoir de règle précise conférant l'immunité aux aéronefs et que la pratique des États manquait de clarté. Il jugeait préférable, en conclusion, d'aborder la question dans un commentaire, sans prévoir de disposition spéciale dans le projet d'articles.

83. Le Comité de rédaction a également envisagé d'ajouter au projet d'articles des règles sur l'immunité des aéronefs et des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique. Il a constaté que la question était complexe et que la définition des diverses catégories

d'aéronefs — avions présidentiels, aéronefs civils affrétés par les pouvoirs publics pour des opérations de secours, aéronefs utilisés par les missions diplomatiques, etc. — exigerait une analyse approfondie des conventions et des lois nationales en vigueur, ainsi que de la jurisprudence. Or, faute de temps et de documentation, il n'a pu qu'examiner brièvement un projet d'article rédigé à sa demande par le Rapporteur spécial. Cela dit, le Comité de rédaction reconnaît l'actualité de la question et est conscient que l'absence de dispositions consacrées aux aéronefs dans le projet d'articles pourra passer pour une lacune, compte tenu en particulier du principe général énoncé à l'article 5. Il tient donc à appeler l'attention de la Commission sur la question du statut, du point de vue de l'immunité, des aéronefs et des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique. Peut-être la Commission voudra-t-elle à son tour appeler l'attention de l'Assemblée générale sur cette question.

84. Le Président du Comité de rédaction précise que M. Pellet s'est déclaré favorable à la présence, dans le projet d'articles, de dispositions sur l'immunité des aéronefs et des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique.

ADOPTION DU PROJET D'ARTICLES EN DEUXIÈME LECTURE

85. Le PRÉSIDENT invite la Commission à se prononcer sur l'ensemble du projet d'articles, tel que modifié.

L'ensemble du projet d'articles sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens, tel qu'il a été modifié, est adopté en deuxième lecture.

HOMMAGE AU RAPPORTEUR SPÉCIAL

86. Le PRÉSIDENT remercie les présidents du Comité de rédaction des quarante-deuxième et quarante-troisième sessions de la Commission, M. Mahiou et M. Pawlak, respectivement, ainsi que le Rapporteur spécial, M. Ogiso, pour le travail qu'ils ont fourni afin de permettre à la Commission d'achever l'examen de cette question. Il reste à la Commission à formuler ses recommandations à l'Assemblée générale sur la suite à donner au projet d'articles, mais, pour l'instant, la Commission voudra sans doute exprimer sa gratitude au Rapporteur spécial. Le Président propose, en conséquence, d'adopter un projet de résolution qui se lit comme suit :

« *La Commission du droit international,*

« *Ayant adopté le projet d'articles sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens,*

« *Exprime au Rapporteur spécial, M. Motoo Ogiso, sa profonde reconnaissance et ses chaleureuses félicitations pour la remarquable contribution que son zèle et son dévouement ont apportée à l'établissement du projet d'articles sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens et pour les résultats obtenus dans son élaboration.* »

¹⁰ Voir *Annuaire... 1989*, vol. II (1^{re} partie), doc. A/CN.4/422 et Add.1.

87. M. JACOVIDES appuie cette proposition, en ajoutant que tous les membres de la Commission ne peuvent que s'incliner devant la qualité du travail effectué par M. Ogiso.

Le projet de résolution est adopté.

La séance est levée à 13 h 5.

2222^e SÉANCE

Mardi 11 juin 1991, à 10 heures

Président : M. Abdul G. KOROMA

Présents : M. Al-Khasawneh, M. Barboza, M. Barsegov, M. Beesley, M. Bennouna, M. Calero Rodrigues, M. Díaz González, M. Eiriksson, M. Francis, M. Graefrath, M. Hayes, M. Jacovides, M. Mahiou, M. McCaffrey, M. Njenga, M. Ogiso, M. Pawlak, M. Pellet, M. Sreenivasa Rao, M. Razafindralambo, M. Roucouas, M. Sepúlveda Gutiérrez, M. Shi, M. Solari Tudela, M. Thiam, M. Tomuschat.

Responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international (suite) [A/CN.4/437¹, A/CN.4/L.456, sect. G, A/CN.4/L.465]

[Point 6 de l'ordre du jour]

SEPTIÈME RAPPORT DU RAPPORTEUR SPÉCIAL² (suite)

1. M. JACOVIDES, après avoir félicité le Rapporteur spécial pour les progrès enregistrés sur une question ardue, qui offre ample matière à réflexion, dit que les principes sous-jacents recueillent un accord suffisamment large pour permettre à la Commission de mener à terme ses travaux. Néanmoins, il conviendrait de ne décider qu'ultérieurement, compte tenu des observations des gouvernements exposées à l'Assemblée générale ou par écrit, de la forme définitive à donner au projet d'articles — convention, code de conduite ou autre instrument de caractère juridique. Il serait utile aussi que les résultats des travaux de la Commission, et en particulier les projets d'articles rédigés par le Rapporteur spécial et renvoyés au Comité de rédaction, soient présentés à la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le

développement qui doit se tenir au Brésil en 1992. La Commission apporterait ainsi sa contribution aux efforts déployés dans le monde pour protéger l'environnement — démarche qui mérite un rang de priorité élevé en cette Décennie des Nations Unies pour le droit international. Cela dit, M. Jacovides ne sous-estime nullement les difficultés qui continueront de surgir et qu'il faudra résoudre. Par exemple, il importera de s'attaquer au problème de la méthode et de procéder à une évaluation d'ensemble de l'état des travaux, de la direction à suivre et du rythme à adopter. Il se peut que la démarche ne soit pas orthodoxe, mais le sujet ne l'est pas lui non plus, car il relève davantage du développement progressif du droit que d'une codification, et il devrait être abordé en conséquence.

2. La réponse de la Sixième Commission aux deux questions de principe que lui posait la Commission dans son rapport sur sa quarante-deuxième session (A/45/10)³ constitue un élément positif. Forte de ce précédent, la Commission souhaitera peut-être poser d'autres questions de principe à l'Assemblée générale : ces échanges entre les deux organes seraient particulièrement utiles dans un domaine du droit aussi nouveau. Cela ne signifie naturellement pas que la Commission doive simplement se décharger de ses responsabilités sur l'Assemblée générale. Il existe de nombreux éléments d'ordre juridique et une abondante pratique des États, ainsi que de nombreux traités, en particulier des traités régionaux, qui ont un rapport avec la matière et qui devraient être analysés avant tout.

3. Le Rapporteur spécial a raison d'inviter la Commission à se pencher, non pas sur les projets d'articles qu'il lui a déjà soumis, mais sur certaines questions importantes. La première de ces questions — qui concerne la nature de l'instrument — pourrait, comme le Rapporteur spécial l'a déclaré à une session antérieure, attendre que des articles cohérents, raisonnables, pratiques et politiquement acceptables soient rédigés⁴, avant de décider de recommander que les articles fassent l'objet d'un projet de convention ou de quelque autre instrument juridique.

4. En ce qui concerne le titre du sujet, M. Jacovides estime judicieux d'employer, dans le texte anglais, les mots *responsibility and liability* et de remplacer le mot *acts* par *activities* : cela serait plus conforme à l'évolution du champ d'application du sujet, qui devrait s'étendre aux activités à risque et aux activités à effets nocifs. Les principes fondamentaux sur lesquels repose le sujet sont acceptables, encore qu'il convienne de revoir le libellé de certains des articles qui leur sont consacrés.

5. Pour ce qui est des obligations de procédure concernant la prévention, l'obligation de diligence devrait être une obligation stricte. De même, en l'absence de mécanisme de règlement des différends conformément à l'Article 33 de la Charte des Nations Unies, un système obligatoire de règlement des différends devrait être institué. Comme M. Jacovides le préconise depuis longtemps, un système général de règlement des différends par tierce partie doit faire partie intégrante de tout traité

¹ Reproduit dans *Annuaire... 1991*, vol. II (1^{re} partie).

² Pour l'ébauche de plan et le texte des projets d'articles 1 à 33 présentés par le Rapporteur spécial, voir *Annuaire... 1990*, vol. II (2^e partie), chap. VII.

³ *Annuaire... 1990*, vol. II (2^e partie), par. 531.

⁴ *Annuaire... 1987*, vol. II (2^e partie), p. 50 et 51, par. 192.